

Proposition de loi visant à protéger les mineurs des risques auxquels les expose  
l'utilisation des réseaux sociaux – table ronde 19 janvier 2026

Questionnaire

Question 1 – Le cadre juridique actuel permet-il déjà d'interdire l'usage des téléphones portables dans les lycées ? Faut-il aller plus loin ?

Si la rédaction actuellement en vigueur permet déjà, en théorie, aux lycées qui le souhaitent d'interdire l'utilisation des téléphones mobiles ou d'autres équipements par le biais du règlement intérieur, ce cadre juridique n'est pas satisfaisant et se révèle, dans les faits, largement insuffisant.

En premier lieu, il convient de souligner que la problématique ne se limite pas aux seuls téléphones portables. Il serait plus pertinent de viser l'ensemble des équipements terminaux connectés, dont les téléphones ne sont qu'un exemple. À défaut, la loi risque d'être rapidement dépassée par l'évolution technologique, notamment avec l'apparition annoncée de dispositifs plus discrets et/ou plus intrusifs, tels que les lunettes connectées ou d'autres objets immersifs.

En deuxième lieu, le recours exclusif au règlement intérieur pose un problème de légitimité, pour ne pas dire d'autorité. Celui-ci est élaboré localement et doit être adopté par le conseil d'administration de l'établissement. Or, cette instance peut parfois avoir tendance à ne pas vouloir apparaître trop directive ou trop sévère à l'égard d'élèves que ses membres côtoient au quotidien (on le constate parfois à l'occasion de conseils de discipline qui n'osent pas prendre des mesures d'exclusion qui devraient aller de soi par exemple...). Par ailleurs, la composition des conseils d'administration ne reflète pas toujours fidèlement la volonté de la communauté éducative réelle, notamment en raison du niveau élevé d'abstention aux élections. Il en résulte que certaines décisions structurantes peuvent, localement, être difficiles à faire adopter, y compris lorsque ces mesures sont souhaitées ou attendues par une large majorité silencieuse.

Dans ce contexte, Action & Démocratie estime qu'il est judicieux, sain et nécessaire que le principe général de l'interdiction soit posé par la loi, et que le règlement intérieur soit chargé d'en préciser les exceptions. Ce transfert de la norme vers le législateur permet de soulager les équipes éducatives d'une responsabilité excessive et de leur laisser, si l'on peut dire, le « beau rôle » : celui de définir et de motiver les dérogations, plutôt que de porter seules l'interdiction.

Action & Démocratie exprime à cet égard son accord avec la formulation retenue dans le projet de loi gouvernemental, selon laquelle : « *Le règlement intérieur peut déroger à cette interdiction dans certaines circonstances, notamment pour les usages pédagogiques, dans certains lieux et pour les étudiants.* » Cette rédaction apparaît

équilibrée et largement suffisante. Elle peut toutefois être améliorée car, telle quelle, on pourrait comprendre, en lisant un peu vite, que « usages pédagogiques » et « certains lieux » ne concerneraient que les étudiants du Supérieur, alors que ce sont trois catégories dérogatoires disjointes (usages, lieux, étudiants). Surtout (cf. nos remarques préalables), il convient d'évoquer ici les nécessités liées à l'urgence et à la sécurité. La rédaction finale pourrait être : « *Le règlement intérieur peut déroger à cette interdiction dans certaines circonstances liées notamment à la sécurité ou aux usages pédagogiques, ainsi que dans certains lieux et pour les étudiants* ».

Il apparaît également indispensable que la loi précise clairement la portée de l'interdiction. La notion d'« *enceinte de l'établissement* » mérite d'être explicitée afin d'éviter toute ambiguïté. L'interdiction doit naturellement s'appliquer en classe, mais l'expérience de terrain montre combien son application y est déjà difficile. Elle doit également concerner les couloirs, les réfectoires, les centres de documentation, les salles de permanence et, plus largement, tous les espaces internes de l'établissement, afin d'éviter des effets pervers consistant à pousser les élèves hors de l'établissement pour se connecter. Elle ne saurait concerner les internats et semble difficile à faire respecter dans les espaces externes tel que les cours, parcs, etc. pour lesquels nous serions plus favorables à une expérimentation préalable et une adhésion des élèves à celle-ci.

Enfin, Action & Démocratie ne dispose pas de données permettant d'identifier précisément le nombre de lycées ayant, à ce jour, interdit l'usage des téléphones et objets connectés dans le cadre juridique actuel, ni les modalités retenues. Ces éléments relèvent du ministère, qui ne semble pas non plus en disposer. Le fait même que de telles données ne soient pas disponibles constitue toutefois un indicateur révélateur de l'hétérogénéité des pratiques et confirme la nécessité d'un cadre législatif clair, lisible et uniforme sur l'ensemble du territoire.

Question 2 – Que penser de l'avis du Conseil d'État sur cette interdiction, notamment sur son caractère nécessaire et proportionné ? La mesure porte-t-elle atteinte à la liberté d'expression ?

Action & Démocratie partage pleinement l'analyse du Conseil d'État, qui considère que l'interdiction de l'utilisation des téléphones portables et autres équipements terminaux connectés au lycée est, au regard des objectifs poursuivis, nécessaire et proportionnée.

Notre organisation souhaite également lever toute ambiguïté concernant l'argument d'une prétendue atteinte à la liberté d'expression, parfois avancé à l'occasion de l'examen de cette mesure. Pour Action & Démocratie, cet argument est, s'agissant de l'interdiction de l'usage du téléphone au lycée, totalement hors de propos.

En aucune manière l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable ne restreint la liberté d'expression des élèves. Cette liberté a toujours existé, de façon pleine et entière, bien avant l'apparition de ces technologies. L'existence d'un moyen technique supplémentaire d'expression ou de communication ne saurait être confondue avec la liberté elle-même.

Il convient en outre de rappeler que l'on se rend dans un établissement scolaire dans un but précis : celui de l'enseignement et de la formation. On n'y vient pas pour reproduire à l'identique les usages et comportements de l'espace public ou privé extérieur. Dès lors que l'on pénètre dans un lycée, on entre dans une institution, et non dans un lieu neutre ou indifférencié.

À cet égard, Action & Démocratie souligne que l'École n'est pas seulement un service public parmi d'autres, mais une institution fondamentale de la République. Elle est le lieu où s'instituent l'égalité des esprits, le débat raisonné et la formation du citoyen, en lieu et place de la violence, du rapport de force ou de la domination. Cette dimension institutionnelle a été progressivement affaiblie par une forme de banalisation des lieux d'enseignement à la faveur de l'usage de l'expression « service public d'éducation » pour désigner l'institution qui tend à effacer les exigences spécifiques liées à leur fonction.

Dans cette perspective, l'interdiction de l'usage du téléphone portable apparaît comme une mesure élémentaire de bon sens, comparable à l'obligation de couper son téléphone dans d'autres lieux où une attention particulière est requise, tels que les salles de spectacle, les théâtres ou les cinémas. Elle participe du respect dû au lieu et à sa finalité.

Action & Démocratie rappelle enfin que si une large majorité des membres du Conseil supérieur de l'éducation s'est prononcée contre cette mesure ou s'est abstenue, notre organisation a été la seule représentante des personnels de l'Éducation nationale à voter en sa faveur. Ce décalage interroge, d'autant plus que, sur le terrain, cette mesure est très largement approuvée, et même attendue, par les personnels confrontés quotidiennement à la difficulté de faire respecter des règles insuffisamment étayées juridiquement.

L'inscription de cette interdiction dans la loi est donc de nature à renforcer l'autorité des personnels chargés de la faire appliquer, y compris en classe, là où la simple mention dans le règlement intérieur s'est révélée insuffisante.

### Question 3 – Dispose-t-on d'éléments d'évaluation sur les effets de mesures similaires mises en œuvre à l'étranger, notamment en Italie ?

Action & Démocratie ne dispose à ce stade d'aucune information précise concernant les effets de l'interdiction de l'utilisation des téléphones mobiles dans les lycées italiens. Ces éléments relèvent en priorité des autorités italiennes et des évaluations qu'elles auraient pu conduire.

Il est toutefois utile de souligner que cette interdiction a été mise en œuvre en Italie par voie de circulaire. Le choix de ce vecteur normatif mérite d'être interrogé le jour où des données d'évaluation seront disponibles, tant l'efficacité d'une circulaire apparaît parfois, dans les faits, assez limitée. L'expérience française montre en effet que les circulaires produisent souvent des effets réduits, sont fréquemment contournées, ignorées ou interprétées de manière très hétérogène, y compris par des agents relevant

de l'encadrement, pourtant soumis à un devoir d'exemplarité, comme c'est par exemple le cas du recours à l'écriture inclusive malgré son interdiction.

Dans ces conditions, il est permis de penser que si l'interdiction de l'usage des téléphones et objets connectés au lycée n'est posée que par voie de circulaire, son impact risque d'être faible et inégal. Action & Démocratie estime, à l'inverse, qu'une interdiction inscrite dans la loi offre des garanties incomparablement supérieures en termes de lisibilité, de légitimité et d'effectivité.

C'est précisément pour cette raison que notre organisation attend beaucoup plus d'une interdiction portée et assumée par le législateur que d'une mesure reposant sur un simple acte administratif, quel qu'en soit le contenu.

#### Question 4 – Quelles difficultés de mise en œuvre et quels bénéfices peut-on attendre de l'interdiction de l'usage des téléphones portables au lycée ?

La question posée appelle deux séries de réponses distinctes : l'une relative aux difficultés de mise en œuvre de l'interdiction, l'autre aux bénéfices observés ou attendus.

##### 1. Sur les difficultés de mise en œuvre

Action & Démocratie considère qu'il existe, comme pour toute interdiction, des difficultés inhérentes à sa mise en œuvre. Interdire, c'est assumer une responsabilité, et il est toujours plus facile, à court terme, de laisser faire afin de préserver une forme de paix sociale. Ces difficultés ne sont toutefois ni spécifiques à cette interdiction, ni de nature à en remettre en cause le bien-fondé.

Elles relèvent d'abord de la diversité des situations et des lieux concernés. Il apparaît évident que l'interdiction doit s'appliquer en classe, sauf lorsque l'enseignant décide explicitement d'un usage pédagogique. Dans la réalité des classes, où les effectifs sont souvent très élevés, le contrôle de cette interdiction n'est pas toujours aisé. Les enseignants ne peuvent matériellement tout voir et tout contrôler. Ce n'est pas non plus leur fonction : la question doit être réglée avant même d'entrer en classe, et c'est la raison fondamentale pour laquelle il faut interdire ces objets dans l'établissement.

Certains établissements ont mis en place des dispositifs préventifs, tels que le dépôt des téléphones à l'entrée de la salle de classe. Ces dispositifs, qui existent déjà, sont généralement bien acceptés, y compris par les élèves eux-mêmes. Action & Démocratie attire néanmoins l'attention sur un point de vigilance : le téléphone peut, dans certaines situations exceptionnelles, constituer un moyen de réception d'alertes. Si l'appareil n'est pas accessible, cette fonction peut être neutralisée, ce qui appelle une réflexion spécifique.

La question de la confiscation constitue un autre point sensible. L'interdiction ne peut en effet se limiter à un simple rappel à la règle : dans certains cas, la confiscation s'avère nécessaire. Celle-ci renvoie plus largement à la question de l'autorité des personnels. Les enseignants disposant d'une autorité reconnue rencontrent généralement peu de difficultés, tandis que d'autres peuvent se trouver davantage exposés. Il serait donc utile

que chacun sache clairement que la loi confère aux personnels la mission de faire respecter cette interdiction.

Hors de la classe, notamment dans les couloirs ou les espaces communs, les modalités de contrôle et de sanction ne peuvent être identiques. Action & Démocratie estime qu'il serait pertinent que le ministère assume pleinement ses responsabilités à travers une circulaire d'application précisant les situations possibles et les réponses adaptées, notamment en matière de sanctions, afin de garantir une mise en œuvre du principe cohérente et sécurisée pour les équipes.

## 2. Sur les bénéfices observés et attendus

S'agissant des bénéfices, Action & Démocratie considère qu'ils sont manifestes.

Des effets positifs sur la concentration des élèves sont clairement constatés. De même, l'amélioration du climat scolaire est largement observée, tant dans les relations entre élèves que dans la qualité générale des interactions et du climat affectif au sein des établissements. Si des données objectives peuvent encore être utiles pour étayer ces constats, ceux-ci relèvent largement de l'évidence pour les personnels de terrain.

En ce qui concerne la réussite scolaire, celle-ci ne dépend évidemment pas d'un seul facteur mais il semble là encore évident que le fait de contraindre les élèves à ne pas utiliser ces objets quand ils sont au lycée ne peut que favoriser leur travail, et donc leur réussite : c'est à tout le moins ce dont il faut aussi les persuader sans attendre de le constater.

### Question 5 – Que penser de l'amendement prévoyant que l'établissement scolaire ne peut être tenu pour responsable de la perte ou de la dégradation d'un téléphone confisqué ?

Action & Démocratie exprime une opposition très ferme à cet amendement. Dès lors que la loi pose le principe de l'interdiction de l'usage du téléphone portable et des équipements terminaux connectés, et qu'elle autorise implicitement leur confiscation en cas de non-respect de la règle, la responsabilité de l'objet confisqué ne saurait, par principe, peser sur les agents chargés de faire respecter la loi, ni être transférée de manière indifférenciée aux établissements.

En droit comme en pratique, cette responsabilité relève de la personne publique compétente dans le cadre du service public de l'éducation, sauf en cas de faute personnelle manifeste et détachable du service de l'agent concerné. En dehors de cette hypothèse strictement encadrée, il est exclu que la responsabilité civile ou administrative des personnels puisse être engagée.

Faire peser un tel risque sur les agents produirait un effet immédiat et prévisible : par crainte de poursuites en cas de perte, de vol ou de dégradation, les personnels renonceraient à la confiscation, rendant l'interdiction largement inapplicable.

Cette question a d'ailleurs été explicitement abordée lors de la séance du Conseil supérieur de l'éducation du 7 janvier, consacrée à l'examen de l'article 2 du projet de loi déposé par le gouvernement. À cette occasion, le directeur adjoint des affaires juridiques a apporté une réponse conforme à cette analyse, confirmant que la responsabilité ne saurait incomber aux agents en l'absence de faute personnelle caractérisée.

Cet amendement est par ailleurs très mal rédigé. En visant l'« établissement scolaire » et en introduisant la notion de « faute lourde », il ne s'inscrit pas dans les catégories classiques du droit administratif applicable au service public de l'éducation. La responsabilité administrative ne se raisonne ni en termes d'exonération générale, ni à partir d'un seuil de faute lourde des agents, mais à partir de la distinction constante entre faute de service et faute personnelle détachable du service. En laissant entendre que la personne publique pourrait être exonérée de toute responsabilité, il fait peser implicitement sur les agents un risque de mise en cause personnelle alors même qu'ils n'agissent que pour faire respecter la loi.

La référence à la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 ne saurait justifier cette approche. La formule selon laquelle « l'objet confisqué est placé sous la responsabilité de celui qui en a la garde » vise uniquement la garde matérielle de l'objet et l'obligation de ne pas en faire un usage négligent. Elle ne définit en aucun cas un régime de responsabilité juridique et ne remet nullement en cause l'application des principes du droit commun de la responsabilité administrative.

La circulaire n° 2018-114 du 26 septembre 2018, relative à l'interdiction des téléphones portables à l'école et au collège, encadre les conditions de la confiscation en la subordonnant à une inscription explicite dans le règlement intérieur et à la définition de modalités de confiscation et de restitution. En revanche, elle ne traite pas explicitement des cas de perte, de vol ou de dégradation, ce qui constitue aujourd'hui un angle mort.

Action & Démocratie considère donc qu'il est indispensable que la doctrine ministérielle soit complétée sur ce point, afin de rappeler explicitement que les règles applicables sont celles du droit commun administratif et que la responsabilité personnelle des agents ne peut être engagée qu'en cas de faute personnelle détachable du service.

#### Question 6 – L'interdiction de l'usage des téléphones portables doit-elle s'appliquer aux établissements privés ?

Pour Action & Démocratie, l'extension de l'interdiction aux établissements privés va de soi. Il serait à la fois absurde et inconcevable que les élèves scolarisés dans des lycées privés ne soient pas soumis aux mêmes règles que ceux de l'enseignement public.

L'interdiction de l'usage des téléphones portables et des équipements terminaux connectés est notamment fondée sur des motifs de santé, de protection des élèves et de préservation de leurs capacités d'attention et de concentration. Ces considérations s'appliquent de manière identique à tous les élèves, indépendamment du statut public ou privé de l'établissement dans lequel ils sont scolarisés. La santé et le développement

des élèves de l'enseignement privé doivent être une préoccupation aussi légitime et aussi pleinement prise en compte que ceux des élèves de l'enseignement public.

À ce titre, la question ne devrait même pas se poser sur le plan des principes. Si elle devait néanmoins se poser pour des raisons de rédaction juridique ou de structure du Code de l'éducation, Action & Démocratie considère qu'il conviendrait alors de lever toute ambiguïté en intégrant explicitement les établissements privés dans le périmètre de l'interdiction, soit par une précision dans la loi elle-même, soit par l'ajout d'un article approprié dans les dispositions du Code de l'éducation relatives à l'enseignement privé.

L'égalité de traitement des élèves et la cohérence des politiques publiques en matière de protection de la santé et des conditions d'apprentissage imposent que cette interdiction s'applique sans distinction entre enseignement public et enseignement privé.

### Question 7 – Quelles modalités concrètes de mise en œuvre et quels coûts budgétaires, notamment pour les régions, une telle mesure implique-t-elle ?

Action & Démocratie considère que la question du coût budgétaire pour les régions, souvent avancée dans le débat, constitue pour l'essentiel un faux problème.

Ce sujet a d'ailleurs été soulevé lors de la séance du Conseil supérieur de l'éducation du 7 janvier par une représentante des régions, qui s'est opposée au texte au motif que celles-ci n'auraient pas été associées à la réflexion et qu'elles seraient, une fois encore, mises à contribution financièrement. Or, une mise en perspective s'impose : les investissements consentis par les régions ces dernières années en matière d'équipements numériques (ordinateurs portables distribués massivement aux élèves, tablettes, tableaux numériques interactifs, etc.) sont sans commune mesure avec les coûts éventuels liés à la mise en œuvre de solutions destinées à encadrer ou interdire l'usage des téléphones portables.

Cette situation révèle par ailleurs une forme de contradiction des politiques publiques : d'un côté, une prise de conscience croissante des effets délétères de certains usages du numérique, notamment à travers l'essor de l'intelligence artificielle et les risques de fraude qu'elle engendre ; de l'autre, une multiplication d'équipements connectés distribués sans toujours que soient anticipées les conséquences pédagogiques, éthiques ou juridiques de ces usages. Des situations récentes, y compris concernant des élèves à besoins particuliers autorisés à utiliser des outils numériques non déconnectés et suspectés ou convaincus de fraude par la suite, illustrent les difficultés que peut engendrer une politique d'équipement désinvolte ou du moins insuffisamment réfléchi en amont.

S'agissant des modalités concrètes de mise en œuvre, Action & Démocratie souligne qu'elles doivent encore être précisées, en tenant fermement compte d'une distinction essentielle : celle entre l'utilisation et la possession du téléphone. Le projet de loi, comme la proposition de loi, vise à interdire l'utilisation de l'appareil, et non sa détention. Dès

lors, certaines solutions matérielles lourdes (casiers individuels, pochettes verrouillées) risquent d'aller au-delà de l'objectif recherché.

D'autres modalités, plus simples et plus naturelles, peuvent suffire : téléphone éteint, rangé dans le cartable, ou placé hors de portée immédiate de l'élève. Les modalités retenues ne doivent en aucun cas constituer une source supplémentaire de tension ou de charge de travail pour les personnels. Une loi légitime doit pouvoir être appliquée par des moyens simples ; ce n'est que lorsque l'on impose des règles artificielles ou déconnectées des usages réels que se pose la question de dispositifs contraignants et coûteux.

Action & Démocratie estime donc qu'il convient de faire confiance au terrain, de laisser émerger les bonnes pratiques, d'observer les difficultés éventuelles et de les traiter progressivement. S'agissant des élèves de lycée, il apparaît également essentiel de faire confiance à leur intelligence et à leur capacité à comprendre une règle clairement formulée et dont le bien-fondé sera aussi clairement exposé sans nécessairement recourir à des dispositifs matériels infantilisants.

*En définitive, le premier et principal moyen de mise en œuvre de l'interdiction consiste à énoncer clairement la règle dans la loi. Cette clarification normative est, de loin, la mesure la plus efficace — et la moins coûteuse.*

#### Question 8 – Faut-il prévoir un régime spécifique pour les étudiants de l'enseignement supérieur présents dans les lycées (BTS, CPGE, etc.) ?

Action & Démocratie considère qu'il ne serait ni pertinent ni souhaitable d'introduire, au niveau de la loi, une dérogation spécifique pour les étudiants de l'enseignement supérieur.

Il va de soi que les étudiants relevant de l'enseignement supérieur ne sont pas soumis, en tant que tels, à l'interdiction qui vise les élèves du second degré. Pour autant, cela ne signifie en aucun cas qu'ils seraient autorisés à utiliser leur téléphone portable sans encadrement. Dès lors qu'ils se trouvent dans un établissement scolaire, leur comportement doit rester conforme aux règles et aux usages propres à ce lieu, afin notamment de ne pas donner un contre-exemple aux élèves de l'enseignement secondaire qui fréquentent les mêmes espaces.

Le principe doit rester clair : un établissement scolaire, qu'il relève ou non de l'enseignement supérieur, est un lieu institutionnel, dans lequel s'appliquent des règles spécifiques liées à sa finalité éducative. Si une plus grande tolérance peut naturellement être admise à l'égard des étudiants, les problèmes posés par l'utilisation du téléphone en classe se présentent, en réalité, de la même manière dans une classe de BTS ou de classe préparatoire que dans une classe de première ou de terminale.

Introduire deux régimes distincts au sein d'un même établissement conduirait à des situations absurdes et ingérables. Il serait en effet impossible de justifier qu'un usager soit autorisé à utiliser son téléphone dans un couloir tandis qu'un autre ne le serait pas,

alors même qu'ils se trouvent dans le même lieu et ont le même âge pour certains. Une telle différenciation créerait des règles non seulement différentes, mais contradictoires, fondées non sur le lieu et l'usage, mais sur le statut administratif des personnes.

Action & Démocratie estime donc qu'il convient de maintenir un principe général unique, fondé sur le lieu et sur la finalité de celui-ci, et de laisser aux règlements intérieurs des établissements comportant des sections de l'enseignement supérieur le soin de préciser, par dérogation motivée, les conditions dans lesquelles les étudiants peuvent faire usage de leur téléphone portable.

Chercher à affiner davantage le dispositif au niveau législatif, en multipliant les exceptions (selon l'âge, le statut, le niveau d'enseignement, la majorité ou la minorité), reviendrait à fragiliser le principe même de l'interdiction. Une telle approche donnerait lieu à un engrenage de distinctions complexes et peu opérantes, donnant le sentiment que le législateur lui-même doute du bien-fondé de la règle qu'il entend poser.